Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

# COMMUNIQUÉ

## Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
## La pauvreté est une négation de l'idéal, des valeurs et des engagements affirmés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*

**Montréal, le 17 octobre 2002.** – La pauvreté et les exclusions qu'elle entraîne sont incompatibles avec l'exercice effectif du droit à l'égalité affirmé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elles font également affront aux droits économiques et sociaux, que le Québec reconnaît comme des droits de la personne à part entière. Tel est le message sans équivoque que M. Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a livré ce matin devant la commission parlementaire étudiant le Projet de loi n° 112 (*Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*).

### Une question de valeurs

« *En situant le Projet de loi, dès son préambule, dans la perspective de la Charte des droits et libertés de la personne, le gouvernement fait un pas important, que nous voulons soutenir et assurer pour l'action immédiate et de long terme*, explique M. Marois. *Combattre la pauvreté est en effet indispensable pour rester fidèle aux valeurs premières de la société québécoise inscrites dans une charte, adoptée à l'unanimité, et de nature quasi constitutionnelle.* »

La Commission suggère donc au gouvernement quelques modifications qui ont toutes pour objectif de renforcer, dans le projet de loi, le lien établi entre pauvreté et respect des droits de la personne. Un lien qu'elle espère retrouver également dans le plan d'action qui devra être développé ultérieurement. « *À cet égard, il faudra rester vigilant et juger l'arbre à ses fruits* » précise M. Marois .

### Définir la pauvreté

La définition de la pauvreté dans le Projet de loi établit implicitement un objectif d'acquisition de l' « autonomie économique » par les personnes pauvres. Objectif souhaitable, sans doute, mais qui a pour inconvénient, selon la Commission, de faire peu de cas de la situation des personnes qui, pour diverses raisons (physiques, psychologiques ou sociales) demeureront incapables d'atteindre l'autonomie économique.

La Commission recommande donc que la définition de la pauvreté inscrite dans le Projet de loi reprenne intégralement celle proposée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Celle-ci situe l'accès à un niveau de vie décent comme un droit en soi et ce indépendamment de la capacité individuelle d'acquérir l'autonomie économique. « *La Commission souhaite rappeler, dans ce cadre, l'importance de ne pas fonder la mise ne œuvre du droit à un*

*niveau de vie décent sur une distinction entre les « bons pauvres » et les « mauvais pauvres ». Le nombre d'essais infructueux effectués par les personnes pauvres pour s'en sortir (…) montre qu'il est périlleux de s'en tenir à une approche fondée sur le mérite pour l'accès au droit à un niveau de vie décent… »*

**Réduire les inégalités**

L'objectif de réduction des inégalités inscrit dans la stratégie de lutte à la pauvreté apparaît aussi comme un point positif du projet de loi. Cet objectif s'impose, en effet, car les inégalités sociales persistantes ont des effets délétères sur la solidarité sociale tout autant que sur la croissance économique. « *Dans cette perspective, la décision de prendre en compte non seulement l'essor économique mais aussi la répartition équitable de ses résultats, est conforme à une conception du développement économique fondée sur les droits de la personne.* »

**Soutenir la mobilisation**

La Commission recommande également que l'Observatoire de la pauvreté et le Conseil consultatif, dont la création est prévue, soient tenus de rendre publics les indicateurs de mesures de pauvreté et les avis et recommandations que ces organisations devront produire. Ces publications permettraient d'alimenter et de soutenir un débat public indispensable pour favoriser, c'est l'un des objectifs du projet de loi, la mobilisation de l'ensemble de la société et des personnes en situation de pauvreté dans la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté.

**Une réserve importante**

La Commission exprime, par ailleurs, une réserve importante à propos de l'article 15 du Projet de loi. Cet article détermine les facteurs (autres priorités nationales, enrichissement collectif et situations particulières des familles et personnes concernées), dont le gouvernement tiendra compte pour élaborer le plan d'action à venir. Or, tel que rédigé, il peut devenir une échappatoire, craint la Commission. Elle recommande donc que les échéanciers et modalités de ce plan d'action soient déterminés en tenant compte de l'ensemble des ressources pouvant être mobilisées par les autorités et qu'il soit établit que l'obligation de protéger les groupes les plus vulnérables s'impose même en période de pénurie de ressources ou de récession économique.

**Les droits économiques et sociaux**

La reconnaissance des droits économiques et sociaux fait de la charte québécoise un texte unique dans l'univers juridique nord-américain mais cette spécificité n'a guère trouvé d'écho à ce jour dans la jurisprudence, par suite de certaines dispositions en limitant l'application.

La Commission estime donc que le moment actuel de conception et de développement d'une stratégie commune de lutte contre la pauvreté est particulièrement propice au renforcement de la protection de ces droits, particulièrement du droit à un revenu décent et du droit au logement. C'est pourquoi elle recommande qu'une référence explicite à ces droits soit faite dans le préambule du projet de loi et que la Charte soit modifiée pour leur conférer une reconnaissance pleine et entière.

Source : M[me] Ginette L'Heureux
(514) 249-6181
M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253